

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT (CGC)

---

### TABLE DES MATIERES

1. Validité	p. 1
2. Conclusion du contrat	p. 1
3. Assurance qualité	p. 2
4. Participation du client	p. 2
5. Assurance	p. 2
6. Changement de programme	p. 3
7. Annulation	p. 3
8. Interruption	p. 4
9. Interruption / jour de repos	p. 5
10. Rémunération	p. 5
11. Matériel	p. 6
12. Droit applicable / juridiction compétente	p. 6
13. Droit à l'image	p. 6

---

### 1. VALIDITE

- 1.1 Les présentes CGC s'appliquent aux relations contractuelles entre un client et un prestataire de services. Sont considérés comme prestataires de services au sens des présentes CGC :
- Accompagnateur-trice en montagne
  - Entreprise proposant des activités de sports de montagne guidées
- 1.2 Les présentes CGC ne s'appliquent que si les parties contractantes en ont convenu ainsi. Pour ce faire, il suffit que le prestataire de services fasse référence aux CGC, que ce soit oralement, par écrit (e-mail, messagerie ou autre) ou sur son site Internet.
- 1.3 Les CGC ne s'appliquent qu'à titre subsidiaire, les dispositions impératives correspondantes de la loi fédérale sur les voyages à forfait (RS 944.3) et du Code des obligations (RS 220) ainsi que les accords individuels entre le prestataire de services et client prévalent sur CGC.

### 2. CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1 Le contrat est considéré comme conclu dès que le client et le prestataire de services ont exprimé mutuellement leur intention d'entreprendre, à un moment donné, une activité.
- 2.2 Le contrat peut être conclu oralement ou par écrit (e-mail, messagerie, formulaire en ligne, lettre, etc.).

- 
- 2.3 Si, à la suite d'une conclusion de contrat orale, le prestataire de services confirme la prestation par écrit, son contenu est contraignant pour les deux parties si le client ne s'y oppose pas dans les trois jours suivant la réception de la confirmation de mandat.
- 2.4 Les deux parties peuvent exiger que le contrat soit conclu par écrit. Un échange par e-mail ou par messagerie suffit. Une lettre avec signature manuscrite n'est nécessaire que si l'une des parties le demande expressément.

### **3. ASSURANCE QUALITE**

- 3.1 La personne qui guide est tenue d'accomplir son travail avec soin, conformément aux normes techniques alpines actuellement en vigueur. Elle ne peut cependant pas garantir une sécurité absolue. Il subsiste un risque résiduel inhérent aux sports de montagne. La personne qui guide doit informer les clients de ce risque résiduel.
- 3.2 La personne qui guide garantit qu'elle est qualifiée pour l'activité prévue dans son domaine de compétence.
- 3.3 La personne qui guide garantit qu'en cas de nécessité (activité hors du domaine de compétence), elle fera appel à d'autres personnes qualifiées pour l'activité prévue et disposant de l'autorisation LRisque correspondante.

### **4. PARTICIPATION DU CLIENT**

#### **4.1 Responsabilité personnelle**

Le client assume sa propre responsabilité en fonction de ses connaissances et de ses capacités.

#### **4.2 Acceptation du risque résiduel**

Le client accepte le risque résiduel inhérent aux sports de montagne, qui existe même si le travail de guidage est effectué avec soin.

#### **4.3 Renseignements**

- 4.31 Le client est tenu de renseigner le prestataire de services sur tous les aspects importants pour la réalisation sûre et réussie de l'activité prévue. Cela concerne en particulier les capacités techniques alpines, la condition physique ainsi que d'éventuels problèmes de santé.
- 4.32 Si le prestataire de services a fourni une description détaillée des exigences, les clients sont tenus de vérifier soigneusement s'ils remplissent ces exigences. En outre, ils sont tenus d'informer le prestataire de services le plus tôt possible et de leur propre initiative des éventuels aspects problématiques.

#### **4.4 Instructions relatives à la sécurité**

Pendant l'activité, le client est tenu de suivre strictement les instructions de l'accompagnateur-trice en matière de sécurité. Il est également tenu de participer à l'activité en fonction de ses capacités techniques et physiques.

### **5. ASSURANCE**

#### **5.1 Responsabilité civile**

- 5.11 La personne qui guide dispose de l'assurance responsabilité civile professionnelle prescrite par la loi avec une couverture d'au moins 10 millions de CHF par sinistre.
- 5.12 A la demande du client, le prestataire de services doit fournir une preuve de son assurance responsabilité civile.

- 
- 5.13 Il est recommandé aux clients de souscrire une assurance responsabilité civile privée qui couvre également les activités sportives de montagne.

## **5.2 Assurance annulation**

Il est recommandé au client de souscrire une assurance, frais d'annulation.

## **5.3 Maladie et accident**

- 5.31 Le client est lui-même responsable d'avoir une assurance maladie et accident suffisante, qui comprend également les frais de recherche, de sauvetage et de rapatriement.

- 5.32 Il est recommandé aux clients d'adhérer à une société de sauvetage aérien qui prend en charge les frais de sauvetage en cas d'accident dans toute la Suisse (par ex. Rega, Air-Glacières).

## **6. CHANGEMENT DE PROGRAMME**

### **6.1 La course de substitution**

- 6.11 Si la course convenue est impossible (météo, conditions, etc.), le prestataire de services a le droit et l'obligation de proposer au client une autre date ou une course de remplacement (éventuellement activité alternative) pour la période convenue.

- 6.12 Si le client est d'accord avec la course de remplacement ou l'activité alternative, le prestataire de services a le droit d'effectuer la course de remplacement ou l'activité alternative au tarif initialement convenu.

- 6.13 Si le client refuse la course de remplacement proposée ou l'activité alternative, le prestataire de services peut procéder à une annulation conformément au point 7.12 ou à une interruption conformément au point 8.13.

### **6.2 Région de randonnée alternative / lieu de course alternatif**

- 6.21 Si la région de randonnée ou le lieu de la course convenu n'est pas accessible ou ne convient pas (météo, conditions, etc.), le prestataire de services a le droit et l'obligation de proposer au client une autre région de randonnée ou un autre lieu de course pour la période convenue.

- 6.22 Si le client est d'accord avec la région de randonnée ou le lieu de la course alternative, le prestataire de services a le droit de réaliser l'activité aux honoraires initialement convenus. Les éventuels frais d'annulation liés à la région de randonnée ou au lieu de la course initialement prévu sont à la charge du client.

- 6.23 Si le client refuse la région alternative de la randonnée ou le lieu alternatif de la course, le prestataire de services peut procéder à une annulation selon le point 7.12 ou à une interruption selon le point 8.13.

## **7. ANNULATION**

### **7.1 Annulation par le prestataire de services**

- 7.11 Si le prestataire de services doit annuler une activité convenue avant qu'elle ne commence, pour une raison qui relève de sa sphère de risque personnelle (par ex. maladie, accident, événements familiaux), aucune indemnité n'est due de part et d'autre.

- 7.12 Si le prestataire de service doit annuler une activité convenue pour une raison qui ne relève pas de sa sphère de risque personnelle (p. ex. mauvais temps, conditions défavorables en montagne, liaisons de transport perturbées) et que le client n'est pas d'accord avec la proposition de remplacement (points 6.1 et 6.2), le client est redevable de 100% des honoraires pour les journées de randonnées ou de courses convenues. En outre, le client doit prendre en charge les frais d'annulation occasionnés pour les moyens de transport réservés, les hébergements, etc.

## **7.2 Annulation par le client**

Si le client annule, il doit prendre en charge l'intégralité des frais d'annulation (moyens de transport, hébergement, etc.) et payer les honoraires selon le barème suivant :

- en cas d'annulation entre 60 à 31 jours avant le début de l'activité convenue, 20 % des honoraires ;
- en cas d'annulation entre 30 à 15 jours avant le début de l'activité convenue, 50 % des honoraires ;
- en cas d'annulation 14 jours ou moins avant le début de l'activité convenue, 100 % des honoraires.

## **8. INTERRUPTION**

### **8.1 Abandon par le prestataire de services**

- 8.11 Si le prestataire de services doit interrompre une activité d'une journée déjà commencée pour des raisons de sécurité (météo, conditions, surmenage du client, etc.), le client est redevable de la totalité de la rémunération.
- 8.12 Si le prestataire de services doit interrompre une activité de plusieurs jours déjà commencés pour une raison qui relève de sa sphère de risque personnelle (p. ex. maladie, accident, événements familiaux), le client est redevable de la rémunération pour le travail de guidage déjà effectué, sinon aucune indemnité n'est due de part et d'autre. Dans ce cas, les frais d'annulation pour les hébergements réservés, les moyens de transport, etc. sont à la charge du prestataire de services.
- 8.13 Si le prestataire de services doit interrompre une activité de plusieurs jours déjà commencée pour une raison qui ne relève pas de sa sphère de risque personnelle (p. ex. mauvais temps, conditions défavorables en montagne, liaisons de transport perturbées) et que le client n'est pas d'accord avec la proposition de remplacement (points 6.1 et 6.2), le client est redevable à 100 % des honoraires pour les journées de randonnées ou de courses convenues. En outre, le client doit prendre en charge les frais d'annulation pour les hébergements réservés, les moyens de transport, etc.
- 8.14. Si le prestataire de services doit interrompre une activité déjà commencée parce que le client ne respecte pas son devoir d'information ou de coopération, ou ne se conforme pas aux instructions de l'accompagnateur-trice en montagne en matière de sécurité (points 4.3 et 4.4), le client est redevable à 100 % de la rémunération pour les jours convenus et doit prendre en charge tous les frais résultants de l'annulation de l'hébergement, des moyens de transport, etc.
- 8.15 Si le prestataire de services doit arrêter ou interrompre une activité déjà commencée pour venir en aide à des personnes en difficultés (professionnels de la montagne ou non), le client est également redevable de la rémunération pour le temps passé à aider les personnes en difficulté.

### **8.2 Evacuation**

Si le prestataire de services doit faire procéder à une évacuation pour des raisons de sécurité (intempéries, épuisement du client, défaut du matériel, etc.), le client doit prendre en charge l'intégralité des frais qui en résultent. S'il y a plusieurs clients, ils prennent en charge les frais à parts égales.

### **8.3 Interruption par le client**

Si le client interrompt une activité commencée, il est redevable au prestataire de services de l'intégralité de la rémunération pour les jours convenus et doit prendre en charge tous les frais découlant de l'annulation de l'hébergement, des moyens de transport, etc.

---

## **9. INTERRUPTION / JOUR DE REPOS**

### **9.1 Interruption par le prestataire de services**

- 9.11 Pour les engagements de plusieurs jours, le prestataire de services peut prévoir une interruption d'un ou deux jours pour des raisons qui ne relèvent pas de sa sphère de risque personnelle (météo, conditions, etc.). Une interruption n'entre en ligne de compte que s'il y a de bonnes chances que l'activité convenue puisse être poursuivie par la suite.
- 9.12 En cas d'interruption de l'activité convenue, le prestataire de services doit, dans la mesure du possible et du raisonnable faire une proposition de remplacement (points 6.1 et 6.2). Si le client n'est pas d'accord avec l'activité de remplacement proposée, le client est redevable à 100 % des honoraires pour les jours d'interruption. En outre, le client doit prendre en charge les éventuels frais d'annulation de l'hébergement, les moyens de transport, etc.

### **9.2 Interruption par le client**

Si, dans le cadre d'un engagement de plusieurs jours, un jour de repos est prévu à la demande du client, celui-ci est redevable de l'intégralité des honoraires.

## **10. REMUNERATION**

### **10.1 Composition de la rémunération**

- 10.11 La rémunération se compose des honoraires pour le service proprement dit (point 10.3), d'une indemnité pour le temps de déplacement (point 10.4) des frais annexes (points 10.5) et éventuellement de la TVA (point 10.6).
- 10.12 Les éléments de la rémunération peuvent être indiqués individuellement ou un prix forfaitaire est convenu.

### **10.2 Modalités de paiement**

- 10.21 Les modalités de paiement de la rémunération sont définies par le prestataire de services.
- 10.22 Si le prestataire de services ne donne aucune indication, le client doit verser 50 % de la rémunération totale à titre d'acompte avant l'activité prévue, les 50 % restants dans les 10 jours suivant la réception de la facture et au plus tard le jour avant l'activité convenue. La facture peut être établie par écrit (e-mail, lettre, etc.) ou oralement.
- 10.23 Si le client ne verse pas l'acompte comme convenu ou comme prévu au point 10.22, le prestataire de services peut résilier le contrat sans indemnisation.

### **10.3 Honoraires**

- 10.31 Honoraires convenus  
Le montant des honoraires correspond à ce que les parties contractantes conviennent pour le cas concret.
- 10.32 Pas d'accord sur les honoraires  
S'il n'y a pas d'accord sur le montant des honoraires, le client doit au prestataire de service des honoraires correspondant au montant habituel de l'activité concernée. Les honoraires usuels sont calculés sur la base du tarif mentionné sur le site internet de l'ASAM. Dans le cas contraire, les honoraires usuels sont calculés sur la base du tarif indicatif pour les honoraires journaliers (ch. 10.33/10.34).
- 10.33 Honoraires journaliers  
Les honoraires peuvent être fixés sous forme d'honoraires journaliers. Le montant de l'honoraire journalier dépend généralement de la durée de l'ensemble du mandat, de la longueur et de la difficulté des courses, des conditions sur le terrain, du nombre de clients, de la situation personnelle des clients et de l'occupation saisonnière du prestataire de services.

- 
- 10.34 Valeurs indicatives pour les honoraires journaliers  
Les valeurs indicatives de l'ASAM sont de simples recommandations. Elles sont adaptées périodiquement et sont actuellement de :
- CHF 500.- pour les services d'un-e accompagnateur-trice en montagnes
  - CHF 650.- à CHF 850.- pour les services d'un guide de montagne en cas de nécessité.
- 10.35 En cas d'engagement d'un guide de montagnes, on trouve sur le site internet de l'ASGM, pour de nombreuses courses en montagne, ce que l'on appelle le tarif au sommet. Il s'agit d'une simple recommandation des associations locales ou régionales de guides de montagne. Si un prestataire de service fixe ses honoraires sur la base du tarif au sommet, il faut tenir compte du fait que ce tarif se réfère à un seul client et à de bonnes conditions. Le tarif au sommet doit donc être adapté aux circonstances du mandat concret (nombre de clients, situation personnelle du client, conditions sur le terrain, charge de travail saisonnière du prestataire de services).

#### **10.4 Indemnisation pour le temps de déplacement**

- 10.41 Par temps de déplacement, on entend le temps passé par le prestataire de services :
- pour le voyage depuis le domicile et une éventuelle montée en cabane la veille de l'activité guidée ;
  - pour une éventuelle descente du refuge et le retour au domicile le lendemain de l'activité guidée.
- 10.42 Le montant de l'indemnisation pour le temps de déplacement correspond à ce que les parties contractantes ont convenu pour le cas concret.
- 10.43 En l'absence d'accord sur l'indemnisation du temps de voyage, le client est redevable au prestataire de services des montants indiqués ci-dessous :
- Pour l'arrivée et la montée la veille
- CHF 400.- si le prestataire de services doit quitter son domicile avant 9h00
  - CHF 300.- si le prestataire de services doit quitter son domicile entre 9h00 et 15h00
  - CHF 200.- si le prestataire de services peut quitter son domicile après 15h00.
- Pour la descente et le retour à domicile le lendemain
- CHF 400.- si le prestataire de services atteint son domicile après 15h00
  - CHF 300.- si le prestataire de services atteint son domicile entre 12h00 et 15h00
  - CHF 200.- si le prestataire de services atteint son domicile avant 12h00.

#### **10.5 Frais annexes**

- 10.51 Les frais annexes comprennent les frais effectifs pour le voyage aller-retour, pour le transport sur place (remontées mécaniques, bus, taxi, etc.) pour l'hébergement et la restauration (repas et boissons dans les hôtels, restaurant et cabanes, thé de marche).
- 10.52 Les clients paient eux-mêmes leurs propres frais annexes. En outre, ils doivent au prestataire de services le remboursement des frais annexes.
- 10.53 Pour le voyage d'arrivée et de retour, le prestataire de services facture CHF 0.70 km par km s'il arrive avec sa voiture privée. Si le prestataire de services se déplace avec les transports publics, il facture le coût d'un billet de 2<sup>e</sup> classe avec un abonnement demi-tarif.

#### **10.6 Taxe sur la valeur ajoutée**

Si le prestataire de services est assujéti à la TVA, celle-ci sera facturée en plus de l'honoraire et de l'indemnité pour le temps de déplacement.

### **11. MATERIEL**

#### **11.1 Matériel du prestataire de services**

- 11.11 Le prestataire de services assume lui-même les coûts de son propre matériel et du matériel nécessaire en commun (corde, matériel de sécurité, etc.)
- 11.12 Le prestataire de services met à disposition le matériel nécessaire commune en bon état, sans frais supplémentaires pour le client.

---

## **11.2 Matériel du client**

- 11.21 Le client prend lui-même en charge les frais du matériel dont il a besoin personnellement.
- 11.22 Le prestataire de service veille à ce que le client soit informé suffisamment tôt et en détail du matériel dont il a personnellement besoin.
- 11.23 Le prestataire de services peut éventuellement mettre du matériel de location à la disposition du client. Le prestataire de services est responsable du bon état du matériel loué. Le client doit payer une indemnité raisonnable pour le matériel loué. Si le montant de l'indemnité n'est pas fixé, il correspond aux valeurs usuelles sur le marché.

## **12. DROIT APPLICABLE / JURIDICATION COMPETENTE**

- 12.1 Le droit suisse est applicable, même si le mandat est exécuté à l'étranger ou si le client est domicilié à l'étranger.
- 12.2 Le lieu de juridiction est déterminé par le domicile ou le siège du prestataire de services. Les tribunaux de droit commun sont compétents.

## **13. DROIT A L'IMAGE**

Sauf mention explicite, le prestataire de services se réserve le droit d'utiliser tous les contenus multimédias réalisés lors des randonnées à des fins de promotion. Ces contenus peuvent notamment être réalisés par le prestataire de services, les clients, d'autres intervenants ou des personnes spécialement mandatées.

Sylvie Rey, janvier 2024

---

#### Références

- Conditions générales du contrat (CGC) de l'Association des guides de montagne / ASGM – version 2022
- Association suisse des accompagnateurs en montagne / ASAM